

## SEANCE DU 06 août 2015.

|            |   |
|------------|---|
| PRESENTS : | BASTIN C., Sénateur-Bourgmestre - Président;<br>de GIEY G., COX G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., VAN PUT I., Conseillers ;<br>GREGOIRE L., Directeur Général. |
|------------|---|

Il est 20H00 le Président déclare la séance ouverte.

### SEANCE PUBLIQUE :

#### **1) Enseignement - organisation d'un apprentissage linguistique par immersion à l'école de Sommière - décision de prolongation**

Considérant que la commune d'Onhaye organise depuis le 1er septembre 2006 des cours d'immersion en anglais dans l'implantation de Sommière, pour les classes de 3ième maternelle jusqu'en 6ième primaire.

Vu les conditions prescrites par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées à la section 4.4.3 de la Circulaire « organisation de l'enseignement maternelle et primaire ordinaire ».

Considérant que le PO doit introduire une déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion pour une période de 3 ans à partir de l'année scolaire 2013-2014.

Considérant que la commune d'Onhaye prend en charge une enseignante à mi-temps, étant donné le nombre d'élèves.

Vu l'avis favorable du Conseil de participation du 23/02/2015.

Vu l'avis favorable de la COPALOC du 29/06/2015.

A l'unanimité, décide de poursuivre l'organisation d'un apprentissage par immersion en anglais dans l'implantation de Sommière, pour les classes de 3ième maternelle jusqu'en 6ième primaire, pour une période de 3 ans à partir de l'année scolaire 2013-2014.

#### **2) Projet de restructuration de l'école d'Anthée - décision de faire appel à un auteur de projet - mode de passation du marché - cahier spécial des charges**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de € 85.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa décision du 7 mai 2015 de faire appel à un auteur de projet pour établir la fiche PPT pour la restructuration de l'école d'Anthée.

Vu l'avis favorable du CECP en date du 17 juin 2015 sur le projet au montant de 287.496,00 € honoraires et TVA compris ;

Considérant que le montant des honoraires pris en charge par la Fédération Wallonie-Bruxelles est de 8% ;

Considérant le cahier des charges N° 20150029 relatif au marché R restructuration de l'école Anthée dans le cadre des PPT" établi par le Secrétariat ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à € 19.008,26 hors TVA ou € 23.000,00, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 722/733-51 20150029 ;

Considérant que, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

Décide à l'unanimité :

- De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
- D'approuver le cahier des charges N° 20150029 et le montant estimé du marché "PPT - restructuration école Anthée", établis par le Secrétariat. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à € 19.008,26 hors TVA ou € 23.000,00, 21% TVA comprise.
- De financer cette dépense par le crédit inscrit au 722/733-51 20150029.
- Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

### **3) Station de pompage et de refoulement à Sommière - souscription de parts INASEP**

Vu le contrat d'égouttage n°91103 conclu entre la Région Wallonne, la SPGE, l'INASEP et la commune d'Onhaye ;

Vu le programme triennal 2010-2012 ;

Vu le projet de travaux de création d'une station de pompage et de refoulement à Sommière ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale INASEP pour les travaux d'égouttage du programme triennal ;

Vu le contrat de collaboration conclu entre la commune et l'INASEP ;

Vu la délibération du Comité de gestion d'INASEP fixant les conditions du marché, ratifiée par le Conseil communal.

Vu la délibération du Comité de gestion d'INASEP attribuant le marché à l'entreprise Lambert au montant de 178.015,5 € HTVA, ratifiée par le Conseil communal ;

Vu le décompte final des travaux d'égouttage établi par l'entreprise Lambert au montant de 165.305,25 € HTVA ;

Vu la délibération du Comité de gestion d'INASEP du 3 juin 2015 approuvant le décompte final des travaux d'égouttage établi par l'entreprise Lambert au montant de 165.305,25 € HTVA ;

Considérant que la commune doit souscrire des parts bénéficiaires (G) au capital de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune dans les travaux susvisés soit un montant de 120.672,63 €, ces parts étant libérées à concurrence de minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts ;

Décide à l'unanimité :

de souscrire des parts bénéficiaires (G) de l'organisme d'épuration agréé INASEP à concurrence du montant correspondant à la quote-part financière de la commune, pour un montant de 120.672,63 €, ces parts étant libérées à concurrence de minimum 5% par an, l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts, soit 3.471,40 € par an à partir de 2016, pendant une durée de 20 ans.

### **4) Canalisation d'égouttage à Falaën - approbations projets d'actes d'emprises**

Vu sa décision du 1er avril 2014 approuvant la convention à passer avec l'INASEP pour la mission relative aux expertises et négociations préalables pour la régularisation des emprises pour la rénovation d'une canalisation à Falaën.

Vu sa décision du 23 mars 2015 approuvant le cahier des charges des travaux de rénovation des canalisations établi par l'INASEP.

Considérant le plan des emprises dressé par le géomètre-expert immobilier de l'INASEP.

Considérant les projets d'actes établis par le Comité d'Acquisition.

A l'unanimité, approuve les projets d'actes suivants :

- une emprise en sous-sol de 48ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°403K pour le prix de 500 €.
- une emprise en pleine propriété de 3ca et une emprise en sous-sol de 37ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°408D pour le prix de 450 €.
- une emprise en pleine propriété de 1ca et une emprise en sous-sol de 26ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°410F et une emprise en pleine propriété de 8ca et une emprise en sous-sol de 79ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°394N/3 pour le prix de 1.350 €.
- une emprise en sous-sol de 9ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°395A2 pour le prix de 100 €.

Charge le Comité d'Acquisition d'acquérir au nom et pour compte de la Commune d'Onhaye les emprises susmentionnées.

Confirme que la commune met à disposition du Comité le crédit et la provision pour les acquisitions et les frais de recherches d'origines de propriété et les frais d'actes pour un montant total de 11.600 €.

Les présentes acquisitions sont réalisées pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'une canalisation.

### **5) Canalisation d'égouttage à Falaën - approbation indemnité locative**

Vu sa décision du 6 août 2015 approuve d'acte d'acquisition d'une emprise en pleine propriété de 1ca, d'une emprise en sous-sol de 26ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°504B, d'une emprise en pleine propriété de 8ca et d'une emprise en sous-sol de 79ca à prendre dans la partie non bâtie d'une parcelle cadastrée section D n°504A pour le prix de 1.350 €, pour cause d'utilité publique en vue de la pose d'une canalisation.

Vu la convention de cessation d'occupation temporaire par les propriétaires d'une bande de terrain de 2a 40ca, pendant le temps nécessaire des travaux de pose d'une nouvelle canalisation d'égout, et pour une durée maximale de un an à dater du jour du début des travaux, pour la somme de 650 €.

A l'unanimité, approuve la convention de cessation d'occupation susmentionnée.

### **6) BEP Environnement - taxation des intercommunales à l'impôt des sociétés - principe de substitution**

Vu le décret du 27.06.1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et notamment l'alinéa 2 des articles 3 et 8;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

Considérant que la Commune est membre de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT et que celle-ci a confié le traitement des déchets ménagers à l'intercommunale INTRADEL

Vu les statuts de l'intercommunale BEP ENVIRONNEMENT ;

Vu les articles 17 et suivants de la loi programme du 19 décembre 2014 desquels il résulte que l'intercommunale INTRADEL pourrait être taxée à l'impôt des sociétés pour les revenus perçus à dater de ce 1er janvier 2015 ;

Considérant que, compte tenu de la non-déductibilité des taxes environnementales à l'impôt des sociétés, cette modification de ce régime fiscal de l'intercommunale aura pour conséquence la mise à charge de la commune un surcoût fiscal de l'ordre de 51,5% du montant de la taxe à l'incinération/taxe de mise en CET des déchets.

Vu les articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007 prévoyant, dans cette hypothèse, la possibilité pour la commune de se substituer au redevable de la taxe en vue de sa déclaration et de son paiement.

Attendu que le mécanisme de substitution est admis en matière fiscale et qu'il n'y a ni simulation prohibée à l'égard du fisc, ni partant fraude fiscale, lorsque, en vue de bénéficier d'un régime plus favorable, les parties, usant de la liberté des conventions, sans toutefois violer aucune obligation légale, établissent des actes dont elles acceptent toutes les conséquences, même si ces actes sont accomplis à seule fin de réduire la charge fiscale.

Attendu que l'arrêt Brepoels du 6 juin 61 de la cour de cassation consacre le principe du choix licite de la voie la moins imposée et que le Décret fiscal du 22 mars 2007 autorise explicitement les communes à recourir à ce mécanisme.

Qu'en procédant de la sorte, la commune évite de devoir prendre en charge le surcoût fiscal lié à la non-déductibilité de la taxe environnementale régionale à l'impôt des sociétés.

Considérant par ailleurs que dans un souci de simplification administrative il est proposé par l'intercommunale INTRADEL d'aider la commune pour la réalisation des démarches administratives de déclaration

Considérant qu'en vertu des articles 3 et 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, l'intercommunale est solidairement responsable du paiement de la taxe

Considérant qu'il est proposé, compte tenu notamment de la mission déléguée à

l'intercommunale en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés, de confier à cette

dernière les démarches administratives de déclaration de la taxe ainsi que son paiement. Attendu que la présente délibération n'a pas d'incidence financière dans la mesure où le mécanisme de substitution n'entraîne aucune majoration des sommes déjà versées à l'intercommunale, et qu'en conséquence conformément à l'article L1124-40, l'avis du directeur financier n'a pas été sollicité.

Statuant à l'unanimité,

Il est décidé :

de demander, conformément à l'alinéa 2 de l'article 8 du décret fiscal du 22 mars 2007, à l'Office Wallon des déchets de pouvoir se substituer, pour ses déchets, à l'intercommunale INTRADEL, redevable de la taxe à l'incinération en sa qualité d'exploitant de l'installation d'incinération de déchets.

de mandater l'intercommunale INTRADEL afin de procéder, pour la commune, à la déclaration de la taxe ainsi qu'à son paiement au regard du principe de solidarité prévu par les Décret fiscal du 22 mars 2007.

La mission déléguée vise également les obligations générales des redevables aux taxes wallonnes prévues par le décret du 6 mai 1999.

### **7) Bébibus - convention collaboration REBBUS**

Vu sa décision du 20 octobre 2014 de mettre fin à la convention de collaboration avec l'asbl RéBBUS vu le faible taux d'occupation.

Considérant que la période de préavis était de 9 mois à dater du mois qui suit la décision du Conseil communal de mettre fin à la convention d'occupation.

Considérant que le montant de l'intervention communale s'élève à 5.000 € par an.

Considérant que la halte Bébibus a changé de site et se situe à l'école communale d'Onhaye.

Considérant les chiffres de fréquentation pour le premier semestre 2015.

Sur proposition du Collège communal.

Décide par 7 voix pour (BASTIN C., de GIEY G., SCOHY I., DESSEILLE C., PAPART R., CAO V., VAN PUT I.) et 1 abstention (COX G.) de revoir sa décision du 20 octobre 2014 et de ne pas mettre fin à la convention de collaboration avec l'asbl RéBBUS.

### **8) Plan de stérilisation des chats errants - approbation règlement et convention**

Vu la proposition du Ministre wallon du bien-être animal de mettre sur place une politique de gestion de la population féline.

Considérant que le Ministre lance une campagne de stérilisation des chats errants qui s'étalera de début octobre 2015 à fin décembre 2015.

Considérant que la population de chats errants a augmenté de manière significative ces dernières années, occasionnant de nombreuses nuisances.

Considérant qu'une subvention de 1.000 € est accordée à la commune aux conditions suivantes :

- attribution de la compétence bien-être animal à un membre du collège communal.
- adoption d'un règlement.
- inscription au budget 2016 d'une somme au minimum équivalente à la subvention régionale 2015.

Considérant la décision du Collège communal du 14 juillet 2015 désignant M. Cyrille Baudoin comme membre du Collège communal du bien-être animal.

Décide à l'unanimité :

- d'approuver le règlement contribuant à limiter le nombre de chats errants sur la commune.
- d'approuver la convention relative à la stérilisation des chats errants.
- d'inscrire au budget 2016 une somme au minimum équivalente à la subvention régionale 2015.

### **9) Vente de bois automne 2015**

Vu l'estimation des lots pour les coupes de bois de chauffage (lots n°1 à 16) au montant estimé à 4.331,00 € pour l'automne 2015 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF.

Vu les clauses particulières pour les lots de bois de chauffage au cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées de 2009.

A l'unanimité :

- approuve l'estimation des lots pour les coupes de bois de chauffage et marchand pour l'automne 2015 sur la commune d'Onhaye, établie par la DNF, au montant estimé à 4.331,00 €
- les clauses particulières complémentaires au cahier spécial des charges pour les ventes de bois des Administrations subordonnées de 2009.

- le catalogue des lots mis en vente.

### **10) Décisions tutelle - information**

Prend connaissance des décisions de tutelle suivantes :

- Modification budgétaire n°1 réformée comme demandé par le Collège communal et ratifié par le Conseil communal (ajout crédit budgétaire pour les ossuaires)
- Approbation comptes annuels 2014
- Approbation règlement complémentaire de sur la police de la circulation routière établissant une zone 30 dans la rue Sul"Try à Sommière
- Approbation règlement redevance sur le placement d'urnes surnuméraires dans les caveaux, columbarium et cavurnes.

### **11) Arrêtés de Police**

Ratifie les arrêtés de police pris par M. le Bourgmestre en 2015, les 19 juin (2 arrêtés), 25 juin, 6 juillet et 8 juillet (2 arrêtés).

### **12) Procès-verbal de la séance antérieure**

Aucune remarque n'ayant été formulée, le procès-verbal de la séance antérieure est définitivement approuvé.

### **HUIS-CLOS :**

Par le Conseil :  
Le Directeur Général,

GREGOIRE Luc

Le Président;

BASTIN Christophe